



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
49ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.49/3  
18 juin 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### AEGEAN SEA

#### Note de l'Administrateur

#### **1 Introduction**

Le présent document rend compte des faits nouveaux qui sont intervenus en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* (Espagne, 3 décembre 1992) depuis la 48ème session du Comité exécutif.

#### **2 Bilan des demandes d'indemnisation**

2.1 Au 15 juin 1996, 1 277 demandes représentant au total Pts 24,809 milliards (£125 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités avaient été versées au titre de 815 demandes, à raison d'un montant total de Pts 1,598 milliard (£8,1 millions). Sur ce montant, l'assureur P & I du propriétaire du navire (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)) avait payé Pts 782 millions (£4,2 millions) et le FIPOL Pts 816 millions (£4,1 millions). Il convient de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées ont, de l'avis du FIPOL, été frappées de prescription, comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.47/3.

2.2 Les demandes d'indemnisation d'un montant total de Pts 24,730 milliards (£125 millions) ont aussi été présentées au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.3 Nombre des demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains d'entre eux, ainsi que d'autres qui n'ont pas présenté de demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26,855 milliards

(£136 millions). Il convient de noter que, lorsqu'une procédure criminelle a été intentée contre un défendeur donné, il n'est pas possible de poursuivre ce même défendeur dans le cadre d'une action civile distincte tant que la procédure criminelle n'a pas abouti.

### 3 Procédure en justice à La Corogne

#### 3.1 Procédure criminelle

Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne.

#### 3.2 Dépôt d'une caution par le UK Club

Le 30 décembre 1992, le juge d'instruction chargé de la procédure criminelle a ordonné au propriétaire du navire de déposer une caution d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£5,7 millions). Cette somme correspond au montant estimatif de la limite de responsabilité applicable à l'*Aegean Sea*. Le 20 janvier 1993, le UK Club a, au nom du propriétaire du navire, fourni la caution sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant fixé par le tribunal.

#### 3.3 Décision prise par le tribunal en août 1993

3.3.1 Le 31 août 1993, le juge d'instruction a rendu une décision qui comportait les éléments suivants:

- ▶ Le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote devaient fournir des garanties dans les trois jours, le capitaine à raison de Pts 8 milliards (£40 millions) et le pilote à raison de Pts 4 milliards (£20 millions).
- ▶ Le UK Club et le FIPOL étaient conjointement et solidairement responsables avec le capitaine et le pilote jusqu'à concurrence des limites qui leur étaient applicables respectivement de par la loi. Ils devaient fournir une caution de Pts 12 milliards (£60 millions) dans les trois jours, faute de quoi le tribunal saisirait leurs biens conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale.
- ▶ Si le UK Club et le FIPOL ne fournissaient pas une caution suffisante, celle-ci devrait être offerte par le propriétaire de la cargaison (Repsol Petroleo SA), le propriétaire de l'*Aegean Sea* (Aegean Sea Traders Corporation) et l'Etat espagnol.

3.3.2 Le FIPOL a fait appel de cette décision. Il a soutenu qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Il a également déclaré que les poursuites criminelles visaient des particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et les accusés, à savoir le capitaine et le pilote. Cet appel a été rejeté étant donné qu'en vertu de la législation espagnole, les décisions de ce type ne peuvent faire l'objet d'un appel mais sont réexaminées dans le contexte du jugement définitif.

3.3.3 A sa 36ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par la décision du tribunal qui, en exigeant du FIPOL qu'il fournisse une caution, s'écartait de la Convention portant création du Fonds, qui fait partie de la législation espagnole. Le Comité a donné pour instructions à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au tribunal (FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.20).

#### 3.4 Audience de mars 1995

Le tribunal criminel devait tenir une audience dans le cadre de la procédure criminelle à partir du 13 mars 1995. Le capitaine de l'*Aegean Sea* ne s'est pas présenté à l'audience. Le procureur public a seulement requis une amende pour le capitaine et le pilote, tandis que d'autres parties à l'accusation

ont demandé une peine de prison supérieure à deux ans. Conformément à la législation espagnole, personne ne peut être jugée *in absentia* lorsque ne serait-ce qu'une partie à l'accusation a requis une peine de prison supérieure à deux ans. Devant cette situation, le tribunal n'a pas estimé possible de poursuivre l'audience en l'absence du capitaine et il a décidé de la remettre à une date ultérieure.

### 3.5 Audience de janvier/février 1996

3.5.1 L'audience qui avait été reportée s'est tenue du 9 janvier au 1er février 1996. Lors de cette audience, le tribunal a examiné non seulement les aspects criminels mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées au pénal contre le propriétaire du navire, le capitaine, le UK Club, le FIPOL, le propriétaire de la cargaison de l'*Aegean Sea* et le pilote.

3.5.2 Des renseignements détaillés sur l'audience figurent dans le document FUND/EXC.47/3.

## 4 Jugement rendu par le tribunal pénal

4.1 Le tribunal pénal a rendu son jugement le 30 avril 1996. Celui-ci, qui fait 82 pages, résume les requêtes du procureur public et de toutes les autres parties à l'accusation. On y analyse les aspects techniques du sinistre, les aspects ayant trait à la navigation et les actes du capitaine et du pilote, et l'on y établit la responsabilité pénale du capitaine et du pilote. Enfin, le jugement traite de toutes les demandes d'indemnisation soumises par les parties à l'accusation, à l'exception des demandes des parties ayant réservé leur droit de poursuivre leurs demandes au civil à un stade ultérieur, et de cinq autres demandes qui ne sont pas mentionnées dans le jugement et pour lesquelles aucun élément de preuve n'avait été fourni.

### 4.2 Responsabilité pénale du capitaine et du pilote

4.2.1 Le tribunal a estimé que le capitaine avait agi avec imprudence, sans la diligence requise du capitaine d'un navire tel que l'*Aegean Sea*, du fait qu'il n'avait pas effectué la manoeuvre avec assez de prudence eu égard au moment et à l'endroit auxquels les événements s'étaient déroulés. Il a été noté que c'était la première fois que le capitaine entrait dans le port de La Corogne et qu'il n'avait demandé aucun renseignement sur la topographie du port ou la manière de l'aborder. Il a également été noté que l'entrée du port s'était faite de nuit et par mauvais temps. Le tribunal a estimé que la manoeuvre choisie par le capitaine n'était pas la plus opportune dans les conditions qui étaient celles du moment; en effet, il a effectué la manoeuvre trop rapidement, à un endroit qui ne lui laissait pas suffisamment de place pour des manoeuvres d'évitement. Le tribunal a également déclaré que le capitaine n'avait pas pris assez de précautions et qu'il avait compté sur la manoeuvrabilité du navire, sans avoir vérifié avec toute l'attention voulue les conséquences éventuelles de ses actes, compte tenu du caractère dangereux de la cargaison qu'il transportait et des mauvaises conditions météorologiques. Le capitaine a été jugé coupable de négligence criminelle et a été condamné à une amende de Pts 300 000 (£1 500) ou à un jour de prison pour chaque tranche de Pts 5 000 (£25) non payée.

4.2.2 Le tribunal a estimé que le pilote avait lui aussi agi de manière imprudente. Il a été noté que, d'après le règlement établi par l'autorité portuaire de La Corogne, le pilote n'aurait pas dû permettre à l'*Aegean Sea* d'entrer dans le port la nuit, sauf par beau temps. Par beau temps, le règlement entend les conditions qui auraient permis au pilote de monter à bord du navire dans la zone désignée. Il a également été noté que le pilote savait qu'il ne pouvait monter à bord de l'*Aegean Sea* dans la zone désignée étant donné que peu de temps auparavant on l'avait débarqué d'un navire sous son pilotage, à cause du mauvais temps. Il a en outre été noté que le pilote n'avait pas attendu l'*Aegean Sea* dans la zone de pilotage. Il a enfin été noté que bien que le tirant d'eau du navire n'ait aucune pertinence en l'espèce, le pilote avait autorisé l'*Aegean Sea* à entrer au port à marée basse, et ce en violation du règlement. Le tribunal a jugé que le pilote était coupable de négligence criminelle dans la mesure où il était tenu d'assurer des services de pilotage depuis les limites extérieures du port et qu'il avait failli à cette obligation. Le pilote a été condamné à verser une amende de Pts 300 000 (£1 500) ou à une peine de prison d'un jour pour chaque tranche de Pts 5 000 (£25) non payée.

#### 4.3 Personnes responsables

4.3.1 Le tribunal a jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre. Il a également considéré que le UK Club et le FIPOL étaient directement responsables, avec le capitaine et le pilote, des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. De surcroît, le tribunal a déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

4.3.2 Le fait que le capitaine et le pilote aient été, à égalité, jugés responsables au pénal devraient, de l'avis de l'avocat espagnol du FIPOL, signifier que le capitaine/le UK Club/le FIPOL auraient en fin de compte à payer 50% du montant de l'indemnisation alors que le pilote/l'Etat espagnol paieraient les autres 50%. Il convient de noter que l'Etat espagnol est responsable des actes du pilote.

4.3.3 De l'avis du FIPOL, il n'est pas juste de tenir le capitaine pour responsable étant donné que la Convention sur la responsabilité civile (article III.4), qui fait partie intégrante de la législation espagnole, dispose qu'aucune demande d'indemnisation ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire. Or, le capitaine relève manifestement de cette catégorie. C'est là toutefois une question qui ne concerne pas directement le FIPOL.

4.3.4 De l'avis de l'Administrateur il est également juridiquement incorrect de rendre le FIPOL conjointement et solidairement responsable avec le capitaine et le UK Club. L'Administrateur estime en effet que la responsabilité conjointe et solidaire ne peut être établie que lorsque le fondement juridique de la responsabilité est identique pour tous les défendeurs en cause. En l'espèce, le fondement de la responsabilité du capitaine et du UK Club n'est pas le même que le fondement de la responsabilité du FIPOL. Celui-ci a interjeté appel sur ce point.

#### 4.4 Décision du tribunal relative aux demandes d'indemnisation

4.4.1 Il convient de noter qu'en droit procédural espagnol, le tribunal peut, s'agissant d'une demande en indemnisation, fixer les critères à appliquer pour l'évaluation du quantum du préjudice subi, et reporter le calcul du montant de l'indemnité à l'exécution du jugement, après que le demandeur a eu la possibilité de fournir les éléments de preuve ayant trait à son préjudice, dans le cadre des paramètres énoncés dans le jugement. L'exécution du jugement relève du juge qui a prononcé le jugement en première instance. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal a décidé que de nombreuses demandes seraient quantifiées à l'occasion de la procédure d'exécution du jugement.

4.4.2 Le tableau ci-après montre que le tribunal a dans de nombreux cas considéré comme insuffisants les éléments de preuve présentés par le demandeur pour justifier le montant du préjudice subi. Aussi le tribunal a-t-il adopté à cet égard le même point de vue que le FIPOL. Le tribunal n'a pas accepté les conclusions de l'étude réalisée par l'Université de St Jacques de Compostelle s'agissant de la quantification du préjudice qu'auraient subi pêcheurs, ramasseurs de coquillages et mytiliculteurs; là encore, le tribunal a adopté le même point de vue que le FIPOL. Celui-ci, dès le premier jour, a en effet soutenu que chaque demandeur ou groupe de demandeurs devait soumettre des documents appropriés justifiant les préjudices allégués. S'agissant des demandes ayant trait au secteur de la pêche, le tribunal s'est aligné sur la position du FIPOL en ce qui concerne la nécessité pour les demandeurs de présenter des pièces justificatives.

4.4.3 Le tribunal a rejeté une partie de la demande présentée par la ville de La Corogne, représentant un montant de Pts 46 millions (£2,1 millions) correspondant au coût du nettoyage de certaines plages, et ce parce que la ville n'avait pas en fait procédé à ces opérations de nettoyage. Une autre partie de cette demande, d'un montant de Pts 4,2 millions (£210 000) concernant la réparation de routes, a également été rejetée puisque lesdites réparations n'avaient rien à voir avec le sinistre. La ville d'Oleiros avait présenté une demande de Pts 1,303 milliard (£6,6 millions) pour perte de ressources naturelles. Le tribunal a rejeté cette partie de la demande que le FIPOL avait contestée. La demande d'un mytiliculteur (Mexilor) portait en partie sur des intérêts (Pts 80 millions ou £400 000) et en partie sur une campagne publicitaire (Pts 25 millions ou £126 000). Ces éléments ont été rejetés par le tribunal; s'agissant de la campagne publicitaire, celle-ci n'a en effet jamais été effectuée.

4.4.4 Dans le jugement, les demandeurs représentés près le tribunal se sont vu accorder les indemnités suivantes:<1>

Demandeur	Montant demandé		Montant alloué	
	Pts	£	Pts	£
Gouvernement espagnol	1 154 500 000	5 800 000	Exécution du jugement	
Xunta de Galice	246 212 672	1 250 000	245 336 962	1 240 000
Ville de La Corogne	690 000 000	3 480 000	24 281 515	120 000
Ville de Culleredo	50 000 000	250 000	3 000 000	15 000
Ville d'Oleiros	1 303 158 734	6 600 000	30 644 784	155 000
Alponpor (élevage de palourdes)	81 037 735	410 000	20 000 000	101 000
Daniel Fernández Rios et autres (marins pêcheurs)	95 400 000	482 000	Exécution du jugement	
Vicente Suarez Fernandez et autres (transport et vente de poisson)	58 347 694	295 000	Exécution du jugement	
Enrique Martínez Garcia, Unimar, Demarcosa et Carcabeiro Mar (mytiliculture, station de purification et entreprise de commercialisation)	579 565 938	2 900 000	Exécution du jugement	
Mexilor (mytiliculture)	416 842 506	2 100 000	307 027 638	1 600 000
Cofradía de Mera et autres (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	9 713 398 652	49 000 000	Exécution du jugement	
José Abeledo Freire et autres (ramasseurs de coquillages)	420 000 000	2 120 000	Exécution du jugement	
Cofradía de El Ferrol (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	2 492 422 000	12 600 000	Exécution du jugement	
Mariscadores de la Ría de El Burgo (ramasseurs de coquillages)	1 418 209 000	7 200 000	Exécution du jugement	
Ramón Rañales Cotos et autres (marins pêcheurs)	79 085 600	400 000	Exécution du jugement	

<1>

Dans le présent document, les conversions (en chiffres arrondis) ont été calculées sur le taux de change en vigueur le 14 juin 1996, à savoir £1 = Pts 198.

Teresa Carnero Romero et autres (marins pêcheurs)	99 057 200	500 000	Exécution du jugement	
Repsol Petroleo (propriétaire de la cargaison de l' <i>Aegean Sea</i> )	1 534 986 180	7 800 000	25 000 000	126 000
Repsol Petroleo (récupération d'hydrocarbures)	249 042 393	1 300 000	Le Tribunal ne s'est pas prononcé	
Repsol Petroleo (opérations de nettoyage)	184 216 423	930 000	184 216 423	930 000

## 5 Le FIPOL fait appel du jugement

### 5.1 La politique du FIPOL en matière d'appel

5.1.1 A propos de la politique que le FIPOL devrait suivre pour ce qui est des appels devant les tribunaux, de l'avis de l'Administrateur, le FIPOL devrait faire appel sur les questions de principe lorsqu'un jugement s'écarte des critères de recevabilité des demandes fixés par l'Assemblée ou le Comité exécutif du FIPOL. Celui-ci, de l'avis de l'Administrateur, devrait également faire appel lorsque le quantum de l'indemnisation fixé par un tribunal diffère sensiblement du montant calculé par les experts du FIPOL et que les montants en cause sont considérables. L'Administrateur juge inopportun que le FIPOL fasse appel dans des cas où un tribunal aurait adopté un point de vue sur la question des preuves qui différerait de celui que le FIPOL aurait retenu mais où la décision du tribunal n'était pas déraisonnable. De l'avis de l'Administrateur, il devrait en aller de même si le montant fixé par un tribunal pour une demande particulière diffère du montant calculé par le FIPOL mais si le FIPOL estime que l'évaluation du tribunal est néanmoins raisonnable. L'Administrateur pense qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL fasse appel à propos de demandes modiques qui ne soulèvent pas de question de principe.

5.1.2 Si les délais le permettent, l'Administrateur s'adresserait normalement au Comité pour que ce dernier envisage si et dans quelle mesure le FIPOL devrait faire appel d'une décision ou d'un jugement particulier d'un tribunal. Cependant, dans bien des cas, ceci n'est pas possible compte tenu des courts délais impartis pour faire appel. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le jugement a été rendu le 30 avril 1996 et les appels devaient être interjetés dans les 20 jours suivant la notification du jugement au FIPOL (à savoir le 10 mai 1996). Dans toutes les hypothèses, l'Administrateur rendrait compte au Comité exécutif à sa session suivante de tout appel interjeté au nom du FIPOL; le Comité serait alors libre de décider s'il y avait lieu de renoncer à un appel interjeté par le FIPOL ou à une partie de cet appel.

### 5.2 Fondement général de l'appel interjeté par le FIPOL

5.2.1 Dans l'appel qu'il a interjeté dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le FIPOL a déclaré qu'il ne pouvait être tenu à réparation que pour des dommages qui relevaient des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans les articles I.6 et I.7 de la Convention sur la responsabilité civile, qui font partie de la législation espagnole. Le FIPOL a soutenu qu'il fallait tenir compte des décisions prises par les organes compétents du Fonds en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. L'attention a été appelée sur le préambule de la Convention sur la responsabilité civile, lequel prévoit que les Parties à la Convention sont désireuses "d'adopter des règles et procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable". Il a été fait mention, dans l'appel, du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions et du fait que l'Assemblée avait appuyé ce rapport. Le FIPOL a déclaré, dans l'appel, que le tribunal avait admis un certain nombre de demandes qui ne pouvaient pas être considérées comme des "dommages causés par contamination" ou des "mesures de sauvegarde". Le FIPOL a ajouté que des parties autres que le Fonds pourraient être tenues à réparation pour ces demandes.

5.2.2 Le FIPOL a également fait appel du jugement sur des points de la demande qui, de l'avis du FIPOL, sont recevables en principe mais n'ont pas été justifiées par le demandeur ou lorsque l'évaluation du préjudice faite par le tribunal est incorrecte.

### 5.3 Gouvernement espagnol

5.3.1 Le Gouvernement espagnol avait présenté une demande de Pts 1 154 500 000 (£5 800 000). Le tribunal a jugé que le quantum des préjudices allégués n'avait pas été prouvé et, pour cette raison, a reporté la quantification à la procédure d'exécution du jugement.

5.3.2 La majeure partie de cette demande, portant sur une somme de Pts 740 millions (£3,7 millions), avait trait aux frais de remplacement de quelque 286 000 m<sup>3</sup> de sable sur certaines plages d'agrément. Lors de l'audience, le FIPOL a fait observer qu'un programme de remplacement du sable de ces plages avait été prévu par le Gouvernement avant le sinistre de l'*Aegean Sea* et que les opérations de remplacement avaient commencé avant ce sinistre. Le FIPOL a souligné que l'érosion faisait disparaître d'importantes quantités de sable de ces plages chaque année et que seulement 1 230 m<sup>3</sup> de sable mazouté avaient été enlevés de ces plages après le sinistre. C'est pour cette raison que le FIPOL a estimé que la partie de cette demande qui avait trait au remplacement du sable n'était pas recevable, sauf s'agissant de ces 1 230 m<sup>3</sup>.

5.3.3 Le Gouvernement espagnol avait également demandé une indemnisation égale à Pts 100 millions (£500 000) au titre d'études sur les effets à long terme de la pollution. De l'avis de l'Administrateur, cette partie de la demande n'est recevable que si les études concernent les opérations de nettoyage ou les mesures de sauvegarde.

5.3.4 Le FIPOL a fait appel de la demande présentée par l'Etat espagnol sur ces deux points.

### 5.4 Gouvernement de la région de Galice (Xunta)

5.4.1 La Xunta avait réclamé des indemnités de Pts 246 212 672 (£1,25 million) et s'est vu accorder Pts 245 336 962 (£1,24 million).

5.4.2 Une partie de la demande de la Xunta de Galice avait trait au coût de certaines mesures de suivi de la qualité de l'air à la suite du sinistre. Cette demande a été acceptée par le tribunal. Or, de l'avis de l'Administrateur, ces coûts ne concernent ni des dommages causés par la contamination, ni des mesures de sauvegarde. Le FIPOL a donc fait appel du jugement sur ce point.

5.4.3 La demande de la Xunta portait également sur Pts 42 millions (£212 000) pour des travaux réalisés par 70 biologistes pendant une période de 30 jours suivant immédiatement le sinistre. Aucun élément n'a été présenté qui indiquerait ce que les biologistes avaient fait pour prévenir ou minimiser les dommages par pollution. De l'avis de l'Administrateur, sur la base des preuves disponibles, ces coûts ne constituent pas une demande recevable. Le FIPOL a donc fait appel sur ce point.

5.4.4 La demande présentée par la Xunta comporte une somme de Pts 1 252 725 (£6 300), ayant trait au coût de matériel utilisé ou endommagé dans le cadre de certaines opérations de sauvetage de l'équipage de l'*Aegean Sea* par hélicoptère. L'Administrateur estime que ces opérations ne relèvent pas des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde"; le FIPOL a donc fait appel sur ce point.

5.4.5 Il est également un certain nombre d'éléments dans la demande de la Xunta dont le tribunal a accepté le principe mais pour lesquels aucune pièce justificative n'a été fournie s'agissant de la finalité ou des résultats des opérations en cause. Le montant total est de Pts 8 336 274 (£42 100) et a trait au coût d'embarcations, d'un remorqueur, de véhicules et de services techniques. Le FIPOL a fait figurer dans son appel une déclaration selon laquelle il est impossible de se prononcer sur la recevabilité des éléments en cause sans complément de preuve, et a demandé que ces preuves soient examinées dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement, sur la base des preuves à présenter.

5.4.6 La Xunta a présenté une demande d'indemnisation se montant à Pts 57,3 millions (£289 000) pour des études scientifiques sur la contamination des moules et des bernacles. Le tribunal a jugé cette demande recevable. Or, de l'avis du FIPOL, cette demande n'est pas recevable dans sa totalité, étant donné qu'une part importante de ces études scientifiques n'était pas liée à des opérations de nettoyage ou à des mesures de sauvegarde. Pour cette raison, le FIPOL a demandé que ces éléments soient examinés dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement, afin de permettre au demandeur de présenter les éléments de preuve indiquant les opérations qui auraient eu trait aux opérations de nettoyage ou aux mesures de sauvegarde.

5.4.7 La Xunta avait présenté une demande de Pts 30 millions (£152 000) ayant trait au coût d'une campagne de promotion des produits de la pêche de Galice. Le Comité exécutif avait rejeté cette demande à sa 42<sup>ème</sup> session, étant donné que ces activités de promotion étaient de caractère trop général (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.3.12). Le tribunal a admis le principe de cette demande. L'Administrateur a fait appel sur ce point.

### 5.5 Ville de La Corogne

La ville de La Corogne avait réclamé Pts 690 millions (£3,48 millions). Le tribunal a accordé la somme de Pts 24,3 millions (£123 000). Le FIPOL a fait appel sur deux points. En premier lieu, le tribunal a jugé recevables certains coûts afférents à la remise en état d'une zone située autour de Punta Hermina, qui aurait été endommagée. Le tribunal a admis que les travaux de remise en état n'avaient pas été effectués, mais a néanmoins accordé une indemnité correspondant à la somme demandée, à savoir Pts 12,9 millions (£65 000). Étant donné que quatre années se sont écoulées depuis le sinistre, il est évident, d'après le FIPOL, que les travaux de remise en état ne seront jamais réalisés. Il se trouve également que l'endroit en cause est situé dans une zone qui a été complètement réaménagée, et ce pour des raisons tout autres que le sinistre de l'*Aegean Sea*. En second lieu, la demande présentée par la ville de La Corogne comprend certains coûts encourus par les services de police, de sapeurs-pompiers et d'autres services publics, pour un total de Pts 11,5 millions (£58 000). De l'avis du FIPOL, ces éléments ne relèvent pas des définitions du dommage par pollution ou des mesures de sauvegarde. Par conséquent, le Fonds a demandé que ces deux demandes soient rejetées.

### 5.6 Ville de Culleredo

La ville de Culleredo a réclamé Pts 50 millions (£250 000). Le tribunal a accordé Pts 3 millions (£15 000) au demandeur. Le tribunal a accepté, entre autres, la partie de la demande ayant trait au nettoyage de plages à l'intérieur de la Ría de El Burgo. De l'avis du FIPOL, il est bien établi que la contamination provoquée par l'*Aegean Sea* n'a pas atteint cette zone; pour cette raison la demande devrait être rejetée. Un appel a été interjeté à cet effet.

### 5.7 Ville d'Oleiros

La ville d'Oleiros a réclamé Pts 1,303 milliard (£6,6 millions). Le tribunal a accordé Pts 30,6 millions (£155 000). Une partie de la demande concernait le coût d'un programme, d'une durée de 90 jours, ayant comme objet l'évaluation de l'environnement et se chiffrant à Pts 25,3 millions (£128 000). Aucun élément de preuve n'a été fourni pour indiquer que ces travaux relevaient des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". Le fait que les activités en cause aient effectivement été réalisées ne suffit pas, d'après l'Administrateur, pour que cette demande soit recevable en vertu des Conventions. Le FIPOL a fait appel sur ce point, demandant que cette partie de la demande soit rejetée ou bien qu'elle soit reportée à la procédure d'exécution du jugement.

### 5.8 Cofradía de Cedeira et autres, Jose Abeledo Freire et autres, Cofradía de El Ferrol, Teresa Carnero Romero et autres (marins pêcheurs et ramasseurs de coquillages)

5.8.1 Les parties susmentionnées ont présenté les demandes suivantes au tribunal:

- |   |                               |                                    |
|---|-------------------------------|------------------------------------|
| - | Cofradía de Mera et autres    | Pts 9,713 milliards (£49 millions) |
| - | Jose Abeledo Freire et autres | Pts 420 millions (£2,12 millions)  |



- Cofradía de El Ferrol Pts 2,492 milliards (£12,6 millions)
- Teresa Carnero Romero et autres Pts 99 millions (£500 000)

5.8.2 La seule pièce justificative fournie à l'appui de ces demandes a été une étude réalisée par l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle qui évalue les pertes globales subies dans la zone sinistrée et porte non seulement sur les périodes durant lesquelles la pêche était interdite mais encore sur une période postérieure à la levée de l'interdiction. Elle ne tient nullement compte des indemnités déjà versées ou de l'aide accordée par la Commission de l'Union européenne. Le détail de cette étude, ainsi que l'opinion des experts du FIPOL, figurent dans le document FUND/EXC.48/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.29.

5.8.3 Le tribunal n'a pas admis les conclusions de cette étude et a estimé que chaque demandeur devait prouver qu'il avait subi un préjudice économique. Il a déclaré que s'agissant des propriétaires de navires de pêche, le préjudice devait être prouvé à l'aide de déclarations fiscales ou de relevés des prises. Pour les ramasseurs de coquillages, le tribunal a estimé que l'indemnisation devait être déterminée sur la base des plans d'exploitation approuvés par le Conseil des pêches de la Xunta de Galice avant le sinistre, alors que les membres des équipages des navires de pêche devaient être indemnisés sur la base du salaire minimum en vigueur.

5.8.4 Le tribunal a également estimé que l'indemnisation n'était due que pour la période durant laquelle la pêche et le ramassage de coquillages étaient interdits par décision de la Xunta de Galice et qu'il fallait déduire toute somme reçue de la Commission européenne. Ces demandes ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification.

5.8.5 A cet égard, le tribunal a déclaré que les indemnités devaient être calculées de la manière suivante:

Membres des équipages des bateaux de pêche	nombre de jours de pêche perdus x salaire minimum de Pts 3 342/jour.
Propriétaires de navires de pêche	manque à gagner pour les périodes durant lesquelles la pêche était impossible, basé sur les chiffres d'affaires réalisés entre décembre 1990 et janvier 1991 et décembre 1991 et janvier 1992, comme figurant sur les déclarations fiscales ou les relevés des prises.
Ramasseurs de coquillages	nombre de jours autorisés de ramassage perdus durant la période d'interdiction de pêche x la prise quotidienne maximum.

5.8.6 En établissant ces critères, le tribunal a accepté dans une grande mesure la position de principe prise par le FIPOL en ce qui concerne la nécessité de fournir des éléments de preuve ayant trait aux demandes présentées par les marins pêcheurs et les ramasseurs de coquillages. Cependant, le FIPOL a contesté la méthode adoptée par le tribunal pour le calcul des pertes subies par les ramasseurs de coquillages, à savoir le nombre de jours et les volumes maximum autorisés. Le FIPOL a souligné qu'il était peu probable que ces jours et quantités maximum puissent se réaliser et que les plans d'exploitation approuvés prévoyaient des prises totales bien inférieures.

#### 5.9 Alponpor (élevage de palourdes)

Alponpor, société exploitant un parc de palourdes, avait réclamé Pts 81 037 735 (£410 000) et a touché Pts 20 millions (£101 000) par voie de jugement. Le tribunal a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour calculer le montant, égal au capital social de l'entreprise. Le FIPOL a fait appel de cette demande, et a demandé que l'indemnisation soit fondée sur la valeur du stock qui aurait pu être commercialisé durant la période où le ramassage était interdit.

#### 5.10 Ramasseurs de coquillage dans La Ría de el Burgo

La demande présentée au tribunal portait sur le manque à gagner des ramasseurs de coquillages, pour un montant de Pts 1,418 milliard (£7,2 millions). Le tribunal a reporté cette demande à l'exécution du jugement, indiquant, à l'instar de ce qu'il avait fait pour les demandes ayant trait au ramassage de coquillages dont il est question au paragraphe 5.8.5 ci-dessus, que l'indemnité devrait être calculée sur la base du nombre de jours de ramassage perdus x la valeur de la prise quotidienne maximum autorisée. Les demandeurs concernés ne sont toutefois pas membres d'une Cofradía reconnue et ne bénéficient pas d'un plan d'exploitation approuvé. Le FIPOL a donc fait appel du jugement et a demandé que l'indemnité soit calculée sur la base de déclarations fiscales ou de documents faisant état du chiffre d'affaires réalisé lors des périodes correspondantes de 1991 et de 1992.

#### 5.11 Mexilor (exploitation mytilicole)

Mexilor avait réclamé une indemnité de Pts 416 millions (£2,1 millions) pour les pertes subies par l'exploitation mytilicole; l'entreprise s'est vu accorder Pts 307 millions (£1,6 million). L'Administrateur a estimé que l'indemnisation calculée par le tribunal était incorrecte dans la mesure où elle comptait à deux reprises la valeur du stock existant au moment du sinistre, à savoir sa valeur au moment du sinistre et sa valeur au moment où il aurait été commercialisé s'il n'avait pas été détruit. Par ailleurs, le prix retenu pour les moules était le plus élevé de toutes les moules de la région, prix qui ne s'appliquait qu'à une part infime de la production mytilicole de Galice. Le FIPOL a fait appel en ce qui concerne ces points et a souligné que d'autres demandes similaires avaient été reportées à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification, et qu'elles seraient évaluées sur la base de documents témoignant des bénéfices réalisés entre 1990 et 1992.

#### 5.12 Repsol Petroleo SA (propriétaire de la cargaison)

Le propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* (Repsol Petroleo SA) avait initialement réclamé une indemnité correspondant à la valeur de la cargaison perdue, soit Pts 1,534 milliard (£7,8 millions). Le FIPOL a soutenu que cette demande ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et devrait donc être rejetée. Le tribunal a jugé cette demande recevable et opposable au FIPOL. L'Administrateur estime que cette décision est incorrecte et a donc fait appel de cette demande.

#### 5.13 Autres demandes

D'autres demandes, se montant à Pts 812 millions (£4,1 millions), ayant trait à la pêche en barque, au transport et au négoce de poisson, à la mytiliculture et à une usine de purification, ont également été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement. L'Administrateur estime que les critères fixés par le tribunal pour l'évaluation des pertes dont font l'objet ces demandes sont raisonnables et le FIPOL n'a pas fait appel.

### 6 Autres appels

Dix autres parties auraient interjeté appel du jugement, dont le capitaine, le propriétaire du navire, le UK Club et le pilote. Le FIPOL n'a pas encore été notifié de ces appels. Une fois notifié, le FIPOL devra répondre dans les 20 jours.

### 7 Détermination du montant maximal payable

7.1 Au cours de l'audience, l'un des avocats représentant un certain nombre de demandeurs a soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Cet avocat a soutenu que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, et non sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant

donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc comme unité de compte par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'*Aegean Sea*. A l'appui de sa requête, l'avocat a présenté un avis rédigé par un professeur de droit de nationalité espagnole, mais cet avis n'a pas été admis comme élément de preuve par le tribunal.

7.2 A l'audience, le FIPOL a soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du DTS, invoquant essentiellement à cet effet les raisons mentionnées lors de la procédure en justice concernant l'affaire du *Haven* (voir le document FUND/EXC.36/3). Le Fonds n'a pas été autorisé, à ce stade, à présenter de document sur cette question.

7.3 Les principaux arguments invoqués par le FIPOL à l'appui de sa position peuvent être résumés comme suit:

Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, le montant en francs devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat où le fonds de limitation du propriétaire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. L'adjectif "officielle" a été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donné dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention portant création du Fonds est définie par le biais d'un renvoi à la Convention sur la responsabilité civile et il faut considérer ce renvoi comme se reportant à la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif qui était entré en vigueur avant le sinistre de l'*Aegean Sea*. L'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre les parts de responsabilité assumées par le propriétaire du navire et par le FIPOL, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. En 1978, l'Espagne a ratifié la deuxième série d'amendements apportés en 1976 à la Convention portant création du Fonds monétaire international (FMI). Ces amendements prévoient que les Etats sont obligés d'utiliser le DTS au lieu de l'or. C'est pourquoi l'or ne peut être utilisé par l'Espagne comme unité de compte.

7.4 Le FIPOL a appelé l'attention du tribunal sur le fait que dans le cadre des débats sur le sinistre du *Haven*, tenus lors de la 32ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait fait savoir au tribunal de Gênes qu'elle appuyait la position du Fonds quant à la méthode de conversion (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.3). Il convient de noter que lors de la 47ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait toujours appuyé la position du FIPOL concernant la méthode de conversion à appliquer (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.2.15).

7.5 Dans le jugement, le tribunal a déclaré que s'agissant du FIPOL, la limite applicable était celle énoncée à l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Conformément au droit procédural espagnol, le FIPOL a demandé, dans les 24 heures après avoir été notifié du jugement, que le tribunal clarifie sa décision sur ce point en indiquant le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans sa réponse, le tribunal a déclaré que sa position n'appelait aucune clarification.

## **8 Prescription**

La question de la prescription est examinée de manière assez détaillée dans le document FUND/EXC.47.3. L'Administrateur poursuit cet examen, mais la question n'a pas encore été épuisée. Il est proposé que le Comité revienne sur cette question à sa 50ème session.

**9 Négociations avec les demandeurs**

L'Administrateur estime qu'il serait approprié de poursuivre les négociations avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'arriver à des règlements extrajudiciaires. Sous réserve de toute instruction qu'il pourrait recevoir du Comité exécutif, il a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à des règlements extrajudiciaires au sujet de ces demandes.

**10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la procédure devant la Cour d'appel; et
  - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-